

Quelle stratégie pour les forêts de son territoire?

Préserver les écosystèmes forestiers sans figer les territoires, ni bloquer la production de bois, est un enjeu majeur de planification et de suivi



Comment préserver les écosystèmes forestiers sans classer en Espace Boisé Classé ?



Comment favoriser une meilleure gestion ?



Quels sont les autres enjeux qui concernent la collectivité?



La demande de la population vis-à-vis des forêts dépend des historiques, des usages (affouage par exemple), des besoins (accueil du public, chasse), il y a aussi des attentes particulières paysagères ou environnementales vis-à-vis des bois et des forêts, voire des haies et des bosquets.



La collectivité peut chercher:

- à favoriser les mesures de prévention et de lutte contre l'incendie
- à favoriser la prise en compte de l'écosystème forestier
- à favoriser la création de chemins de randonnée
- à favoriser l'installation de chaudières biomasse (école, mairie...)
- à favoriser l'installation d'acteurs locaux de la filière bois (sylviculteur, bucheron, scieur, menuisier...)
- à favoriser ou à mettre en place un ou plusieurs bâtiments bois
- veiller au respect de ses espaces forestiers (accès, dessertes forestières, circulation routière, événements organisés, ordures déposées).

Mais elle se positionne déjà sur:

- la préservation des surfaces forestières (crainte de défrichements, emprises de chemin)

Et ce positionnement peut influencer la gestion des forêts.

Voyons comment, notamment lors d'une création ou d'une révision du Plan Local de l'Urbanisme, cette attention peut au mieux s'exercer.

Souvent la volonté première est déjà de maintenir en l'état les bois ou massifs forestiers. En France, depuis plus de 30 ans la forêt augmente globalement en surface et en densité. Il ne faut pas confondre les grands défrichements internationaux avec notre gestion française très encadrée des bois et des forêts.



Comment préserver les écosystèmes forestiers sans classer en EBC ?

A. Le code forestier: priorité au renouvellement de la forêt

Le code forestier est la première protection généralisée sur le territoire contre le défrichement. Même si l'on est propriétaire, on ne peut pas couper les arbres d'une parcelle sans veiller à la réussite d'un recrû naturel ou d'une plantation qui prendra la suite des arbres récoltés.

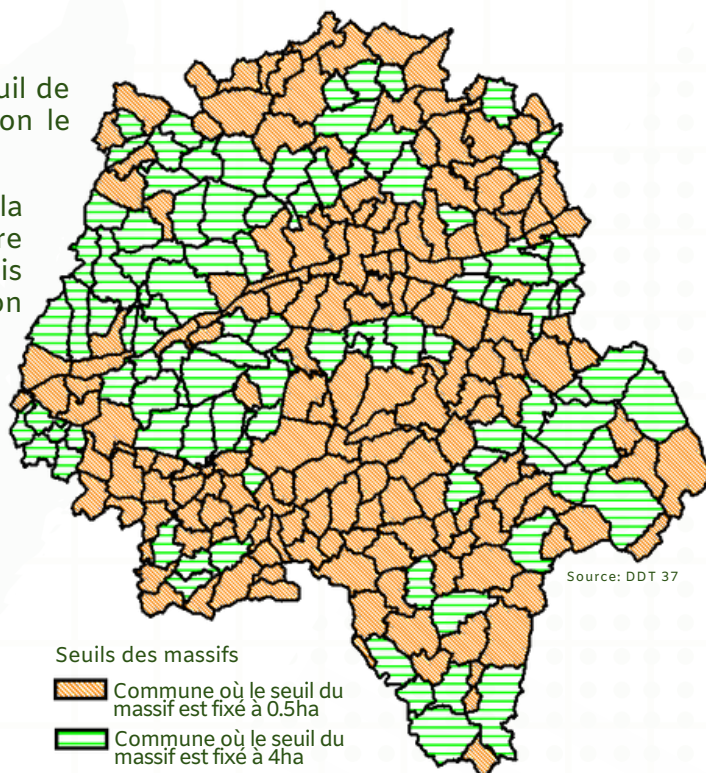
Article L341-1 du code forestier: "Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière"

• Seuils de défrichement autorisés et compensés

Il est néanmoins possible de défricher en dessous d'un seuil de surface selon la commune soit de 4ha, soit de 0,5ha selon le choix de la commune.

À noter, qu'au dessus de ce seuil, le code forestier prévoit la possibilité pour un projet donné, d'une procédure d'instruction de défrichement, après arrêté préfectoral. Mais dans ce cas s'applique toujours une compensation supérieure ou égale aux surfaces défrichées

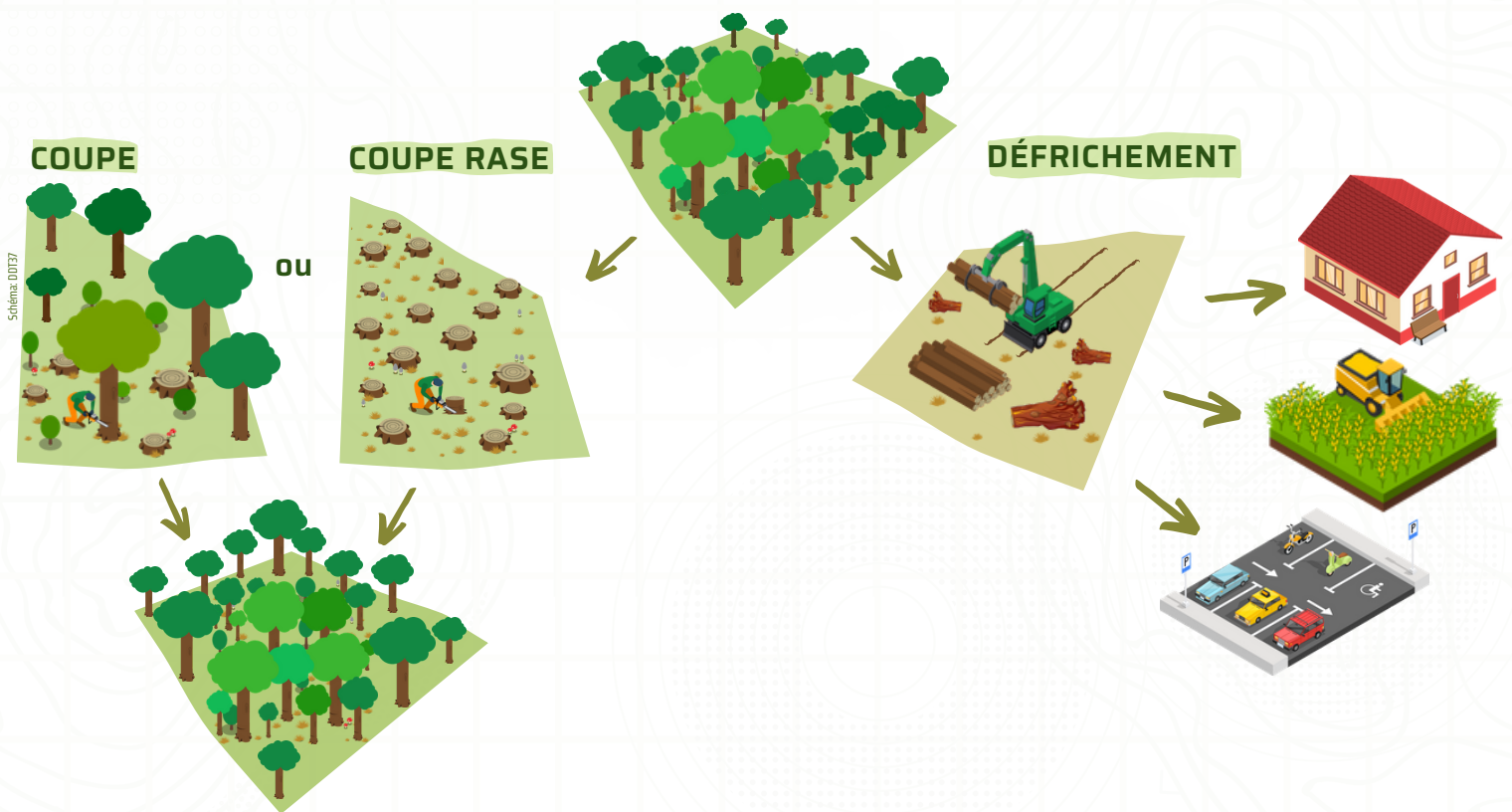
En France 50% du bois récolté provient des forêts publiques. Elles ne constituent pourtant que 25% des surfaces forestières. En effet une majorité des forêts privées, ont des surfaces très réduites et se retrouvent en sous-gestion. Voyons comment s'organise cette gestion qu'un classement en EBC ne doit pas perturber.



Répartition des communes en fonction du seuil de superficie boisée à partir duquel une autorisation est nécessaire pour toute opération de défrichement

• Ne pas confondre coupe et défrichage

C'est parce que la gestion forestière est peu connue que l'on se méprend souvent sur la notion de coupe et de défrichage. Quand une forêt est gérée avec un document de gestion, les coupes sont programmées pour améliorer les peuplements, favoriser le bois de qualité pour le matériau; le bois intermédiaire revient au papier, panneaux, palettes puis, vient seulement le bois énergie. Rien n'est perdu puis qu'en dessous de 7 cm les rameaux avec les feuilles retournent fertiliser la terre et renouveler son humus.



C'est une intervention normale en milieu boisé pour entretenir la forêt. Elle vise à prélever certains arbres pour favoriser ceux restants (coupe d'éclaircie, d'amélioration,...) ou permet le renouvellement du peuplement (coupe rase,...). Une procédure au titre du Code de l'Urbanisme peut être requise.

C'est un changement d'affectation du sol, non lié à la vocation forestière (production, valeur sociale, valeur écologique) et qui doit être compensée. Une procédure au titre du code forestier est nécessaire et soumise à condition.

Même si visuellement il peut y avoir ressemblance, il ne faut pas confondre coupe ou même coupe rase et défrichage. Une coupe inscrite dans un plan de gestion s'appuie sur une sylviculture. La forêt est améliorée, préservée et se renouvelle.

• Références réglementaires :

Art. L124-5 du code forestier: Dans les bois et les forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant, supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'État dans le département (2ha dans l'Indre-et-Loire) et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, ne peuvent être réalisées que sur autorisation.

Art. L124-6 du code forestier: Dans un massif forestier d'une étendue supérieure à un seuil arrêté par le représentant de l'État dans le département, (4 ha dans le 37) après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité (1 ha dans le 37), la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Art. L312-9 du code forestier: Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative, (...). Cette autorisation peut être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable.

Art L.341-3 du code forestier: Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation.

B. Le code de l'urbanisme

• EBC: l'établissement d'espaces boisés classés peut protéger également contre le défrichement

Lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), hors espaces urbanisés ou remarquables, la tentation est grande de classer en EBC et donc de figer un bois ou une forêt, or le code forestier suffit.

Les espaces boisés classés en Indre-et-Loire

En Indre-et-Loire, les EBC se confondent avec les surfaces forestières, ce qui est devenu plus un frein qu'un atout.

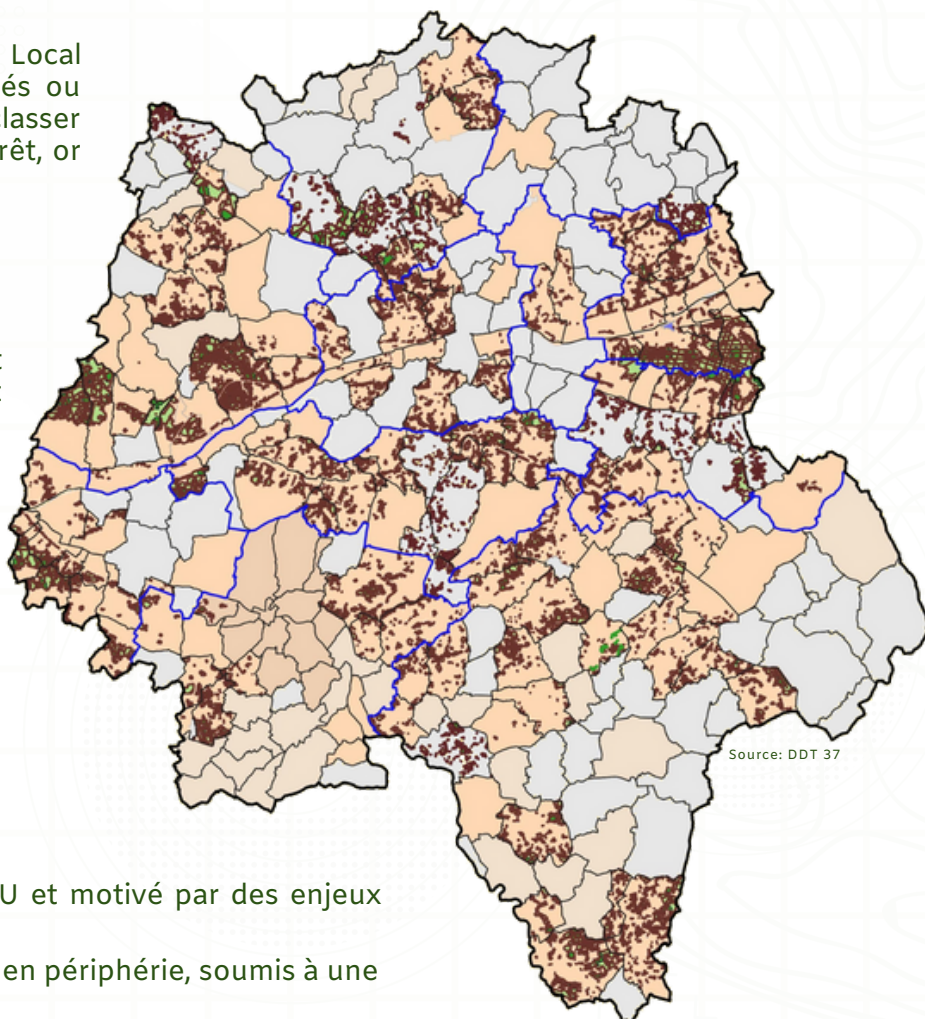
 Espace boisé classé

Documents d'urbanisme GPU

 Carte communale

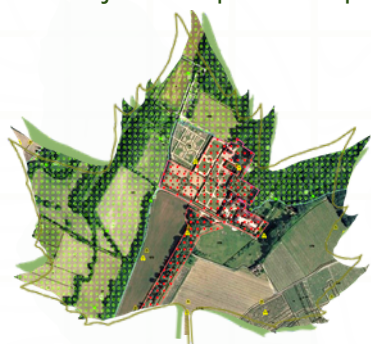
 PLU/POS

 Communes RNU



Le classement doit être justifié dans le PLU et motivé par des enjeux clairement identifiés:

- les espaces boisés en zone urbanisée et en périphérie, soumis à une pression forte;
- les éléments arborés remarquables: arbres isolés, allées, alignements...
- la caractérisation de coupure d'urbanisation ou la protection contre les nuisances (exemple: boisements en bordure d'infrastructure routière);
- le maintien de corridor écologique: haies et bosquets, en particulier le long de cours d'eau; certaines forêts à enjeu exceptionnel: paysager, touristique ou écologique.



Toutefois, ce classement interdit tout changement d'affectation, même très partiel, ou tout mode d'occupation du sol.

La procédure de modification de classement EBC est lourde et couteuse puisqu'elle nécessite a minima la révision avec examen conjoint du PLU. Des communes ayant classé de manière excessive tous leurs espaces naturels en EBC ont été confrontées à cette exigence de déclassement pour réaliser ou modifier des aménagements tels qu'élargissement de voies, extension de zone d'activité, modification de réseau, création de canalisations, projet photovoltaïque au sol,...

Exemple sur le territoire de la commune de Chançay: les zones matérialisées par un quadrillage vert indique un classement EBC au PLU

Photo: Géoportail de l'urbanisme, PLU de la commune de Chançay

L'EBC doit donc rester le dernier recours de protection lorsque les enjeux sociaux ou paysagers, notamment près des agglomérations, le justifient. Il n'a pas de sens, ni d'intérêt dans des massifs forestiers classiques.

- **limiter l'utilisation des EBC aux zones à enjeux d'urbanisme et ne pas les utiliser dans des zones à enjeux de production forestière.**
- **Le zonage EBC n'a pas comme effet d'empêcher les coupes d'exploitation forestière. L'EBC n'a pas pour objet de faire des prescriptions sylvicoles.**

L'exemple d'un transformateur électrique alimentant des antennes de téléphonie mobile



En zone blanche, des communes ayant besoin d'installer un transformateur électrique alimentant des antennes de téléphonie mobile voient leur projet bloqué par leur classement EBC.

En effet, si le projet est situé sur un EBC, il est impossible de faire une construction, même de téléphonie, sans faire au préalable une révision du PLU (réduction ou suppression d'un EBC) avec enquête publique, dans le cadre d'une déclaration de projet (DECPRO) pour intérêt général de service public.

Après révision de l'EBC, il est nécessaire de faire une déclaration préalable ou une demande de permis de construire.

• L'élément paysager à protéger

L'élément paysager à protéger (EPP) : cette inscription au PLU permet autant de protéger un bosquet, une haie qu'un petit bois qui constitueraient une identité remarquable ou historique dans un paysage. C'est la même protection forte et contraignante mais sur des objets plus restreints en lien avec un enjeu visuel fort.



• Références réglementaires :

Art. L113-1 du code de l'urbanisme: Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Art. L113-2 du code de l'urbanisme: Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier [...].

Art. L130-1 du code de l'urbanisme: [...] Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements [...].

Art. L151-23 du code de l'urbanisme: Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Art. R151-24 du code de l'urbanisme: Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N " [...].

Art. R421-23-2 du code de l'urbanisme: Une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts; lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier; lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code; lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

• Arrêté préfectoral du 21 août 2020

Sont dispensés de déclaration préalable prévue par l'article R421-23g du code de l'urbanisme sous réserve de leur conformité au schéma régional de gestion sylvicole, les coupes de catégorie 1 (coupe rase de taillis simple d'une surface totale inférieure à 2ha d'un seul tenant), de catégorie 2 (coupe rase des peuplements de résineux d'une surface totale inférieure à 2ha d'un seul tenant), de catégorie 3 (coupe rase de peupliers d'une surface total inférieure à 4ha d'un seul tenant), de catégorie 4 (coupe d'éclaircie des peuplements de feuillus et/ou résineux, traités soit en futaie régulière, soit en futaie irrégulière, soit en conversion et prélevant au maximum 30% du volume sur pied).

Sont également dispensés de déclaration préalable, les coupes destinées à l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et de bois morts; dans les bois et forêts relevant du régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre 1, du livre 1er du code forestier; dans les bois et forêts où s'appliquent un plan simple de gestion approuvé, ou un programme de coupes adhérent au Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles agréé.

Cet arrêté ne s'applique pas sur les communes de Ballan-Miré, Chambray-les-Tours, Joué-les-Tours, La Riche, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps, Tours, La Ville aux Dames



Comment favoriser une meilleure gestion sans classement EBC?

A. Qu'est-ce qu'une garantie de gestion durable des forêts (GGD) ?

Les travaux et coupes prévus dans le cadre d'un plan de gestion ne sont pas soumis à une déclaration préalable même en zone EBC.

Une collectivité peut être sensible à la bonne gestion et à l'image des forêts de son territoire ou alertée par rapport aux travaux, coupes, voiries réalisées pour la gestion des forêts. Elle peut être aussi demandeuse des produits de ces forêts: espace d'accueil, bois énergie biodiversité, bois d'œuvre par exemple.

La gestion peut donner lieu à une garantie dite de gestion durable. Cette garantie est donnée pour des forêts disposant d'un document reconnu de planification de la gestion, notamment travaux et coupes, et des investissements.

En forêt publique, ce sont les aménagements forestiers qui sont proposés par l'Office National des Forêts (ONF) selon les directives ou schémas régionaux d'aménagement.

B. Qu'est-ce que la certification forestière ?

C'est la reconnaissance du respect d'un cahier des charges visant à prouver une gestion durable et multifonctionnelle. Cette reconnaissance s'appuie sur l'existence d'un aménagement ou d'un plan de gestion et au respect de celui-ci. En France, les forestiers privés et publics adhèrent le plus souvent au label PEFC. Il existe également le label FSC.



C. Et si la collectivité possède une ou des forêts ?

Comme l'État pour les forêts domaniales (Loches, Chinon...), la collectivité a la responsabilité de la réponse aux besoins des usagers tout en maintenant durablement et en même temps les fonctions sociales, environnementales et économiques de ses forêts.



En termes de gestion, c'est l'ONF qui a la charge de la gestion des bois et forêts publics. Il élabore et propose à validation un document : l'aménagement forestier qui programme les travaux et coupes sur 15-20 ans. Cela permet de renouveler, d'améliorer les peuplements, de produire du bois et de préserver la biodiversité. Le but est de garantir maintenant et pour les générations futures le potentiel des écosystèmes forestiers.

En général un technicien forestier est l'interlocuteur privilégié pour chaque forêt, qu'elle soit domaniale ou communale.

D. Comment sont gérées les forêts privées ?

75% en France et 90% en Indre-et-Loire des forêts sont privées et recouvrent de grandes disparités tant par leurs surfaces, souvent inférieures à 10ha, leurs peuplements forestiers que pour leur gestion (propriétaire, expert indépendant, coopérative, pas de gestion).

- Au-dessus de 25ha, il y a obligation d'avoir un programme de gestion sur 10 à 20 ans appelé plan simple de gestion (PSG). Ces documents peuvent être rédigés par le propriétaire ou un gestionnaire professionnel, agréé par les Centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) selon les schémas régionaux de gestion sylvicole. Il s'ensuit une rotation par parcelle des coupes et des travaux, voire des investissements notamment de chemins d'exploitation ou de dessertes forestières.
- En 2020, en dessous de ces 25ha, il peut y avoir un PSG volontaire, un règlement type de gestion (RTG) ou un code de pratiques sylvicoles (CBPS). Ces derniers sont des programmes simplifiés de gestion.

E. La collectivité doit-elle intervenir lors de l'exploitation des forêts ?

De manière générale : non, c'est l'affaire du propriétaire ou du gestionnaire.

Les travaux et les coupes peuvent occasionner le passage d'engins et parfois le défoncement des chemins. Dans des proportions raisonnables (moins de 20cm de profondeur), cela fait partie de la gestion et permet de contribuer à produire ou à récolter le bois.

Au-delà, il y a lieu d'être vigilant et d'être à l'écoute des doléances éventuelles.

Les pratiques de gestion cynégétique peuvent conduire à des déséquilibres entre le milieu et le grand gibier; dans ce cas les dégâts occasionnés peuvent remettre en cause le renouvellement des peuplements forestiers, les cultures agricoles voire la sécurité routière. En 30 ans, les populations de grand gibier, notamment de sangliers, ont été multipliées par 6 en France, ce qui rend le milieu naturel en incapacité de supporter une telle pression sans dégâts forestiers et agricoles.

C'est un enjeu très passionnel; la collectivité aura une légitimité d'intervention sur sa forêt ou, si les dégâts entraînent des accidents ou des troubles de l'ordre public.



Écorce de jeunes arbres rongée par des cervidés

Photo ONF 37



Quels sont les autres enjeux qui concernent la collectivité ?

• La protection contre l'incendie

Le changement climatique induit des étés très secs et des risques incendie plus élevés à terme. Le Code forestier L131.1 à 18 précise les mesures et caractéristiques réglementaires. Le département d'Indre et Loire est en risque fort depuis 1952.

Des massifs forestiers sont classés depuis 2013, notamment avec ses peuplements de pins. Sauf en 2019, il n'a, pour le moment été que peu touché par les incendies estivaux, ce qui pourrait changer d'ici quelques années. En périmètre de classement les communes comme les privés ont une responsabilité particulière.

○ Prendre des mesures préventives (plan de prévention, points d'eau, pare-feux..)

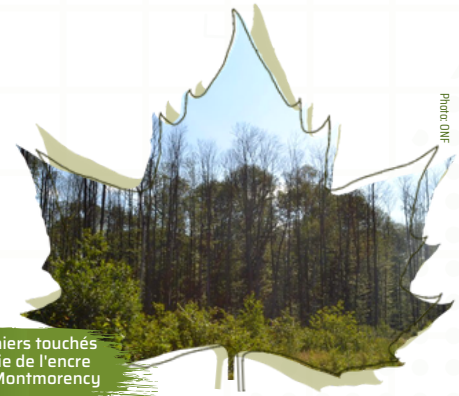
La DDT a mandaté en 2018 une étude pour identifier les massifs particulièrement à risque. Ce travail se poursuit au sein des 7 massifs qui pourraient être classés massifs à risque incendie fort. Les plus importants sont ceux de Bourgueil et de Chinon. A noter que le risque incendie de forêt est très redouté des pompiers car il est rarement maîtrisable. Par ailleurs une forêt brûlée perd pour longtemps ses fonctions de protection du sol et de régulation des vents, donc de l'évaporation et de la régulation du cycle de l'eau.

○ Se tenir prêt et avoir un réseau d'alerte et des mesures curatives (alerte canicule, plan d'intervention, pompiers volontaires...)

Des arrêtés sur les feux, l'écobuage et le brûlage des déchets verts existent, ils doivent être respectés notamment durant la période estivale. Les départs de feux sont souvent dans les champs, bordures de route, et broussailles mais compte tenu de l'inflammabilité, de la valeur patrimoniale des forêts, il s'agit d'un enjeu majeur dans un contexte de réchauffement climatique.

• La surveillance sanitaire des forêts

Le changement climatique favorise les périodes extrêmes et la multiplication des maladies. Cela peut induire des dépérissements parfois massifs pour certaines essences d'arbre. Un réseau de surveillance qui intègre l'ONF, le CRPF et l'État (DDT, DRAAF) appelé Département Santé des Forêts (DSF) permet d'être vigilant et d'alerter et de suivre ces évolutions. Chaque commune peut faire remonter des observations ou interroger la DDT ou la DRAAF: <https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>



Des châtaigniers touchés par la maladie de l'encre en forêt de Montmorency

Photo ONF

• Le cas particulier des haies

Les haies, bosquets, arbres d'alignement sont protégés par le code rural et de la pêche maritime (chapitre VI du titre II du livre 1er) et éventuellement par le code de l'urbanisme si des éléments paysagers à protéger sont définis (cf. dernier paragraphe ci-dessous). L'arrachage des haies est néanmoins interdit dans certains cas et notamment quand elles sont déclarées et géo localisées dans le cadre des aides agricoles. Elles peuvent être protégées au titre de leur rôle d'habitat pour certaines espèces protégées, notamment d'oiseaux.

Par ailleurs, dans un site Natura 2000, l'arrachage de haie peut être soumis à évaluation des incidences Natura 2000 lorsque cet item est inscrit sur la liste mentionnée au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement pour le site concerné: en Indre-et-Loire, c'est le cas pour les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire d'Indre d'Indre et Loire et Vallée de la Loire de Mosnes à Candès Saint-Martin (arrêté du 21 juin 2012).

Les haies peuvent être indiquées en élément paysager à protéger lors de l'établissement d'un PLU. Cependant, il y a lieu de les utiliser avec parcimonie et de manière exceptionnelle car leur reconstitution à l'identique est plus facile et rapide que pour les forêts. Il ne faut pas tomber dans les travers qu'ont connu les EBC.



Photo: ligne de cratons



Lexique

CBPS: Code de pratiques sylvicoles
CRPF: Centre régional de la propriété forestière
DDT: Direction départementale des territoires
DRAAF: Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DSF: Département santé des forêts
EBC: Espace boisé classé
EPP: Élément paysager à protéger
FSC: Forest stewardship council (Conseil de soutien de la forêt)
GGD: Garantie de gestion durable
OFB: Office français de la biodiversité
ONF: Office national des forêts
PEFC: Programme de reconnaissance des certifications forestières
PLU: Plan local d'urbanisme
PSG: Plan simple de gestion
RTG: Règlement type de gestion



Contacts

- **Centre régional de la propriété forestière Ile de France, Centre Val de Loire**
43 rue du Bœuf Saint Paterne, 45000 ORLÉANS
Tél: 02 38 53 07 91
Mèl: ifc@crpf.fr
Site internet: <https://ifc.cnpf.fr/>
- **Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire**
Service eau et ressources naturelles (SERN)
Service Urbanisme et démarche de territoires (SUDT)
61 avenue de Grammont BP 71655, 37016 TOURS GRAND TOURS CEDEX 1
Tél: 02 47 70 80 90
Mèl: ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr ou ddt-sudt@indre-et-loire.gouv.fr
- **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire**
Cité administrative Coligny, 131 rue du faubourg Bannier, 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. : 02 38 77 40 00
Mèl: draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr
Site internet: <http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois>
- **Office français de la biodiversité**
Direction régionale Centre-Val de Loire
Bâtiment Vienne - 9, avenue Buffon
45071 Orléans Cedex 2
Tél: 02 38 25 16 80
Mèl: dr.centre-val-de-loire@ofb.gouv.fr
Site internet: <https://ofb.gouv.fr/centre-val-de-loire>
- **Office national des forêts**
Direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine
Agence territoriale Val de Loire
Parc technologique Orléans Charbonnière
100 boulevard de la Salle, BP 18, 45760 BOIGNY-SUR-BIONNE
Tél: 02 38 65 47 00
Mèl: ag.orleans@onf.fr
Site internet: <http://www1.onf.fr/centre-ouest-aquitaine/@@index.html>